

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 98-162 *du 25 aout 1998*

imposant à la Société SARAM la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Sociétés GAZOLINE et CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie de 8860 m3 de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 1^{er} mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 en date du 8 juin 1979 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des Carburants du Sud-Ouest pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0962 du 28 juillet 1992 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-866 du 14 avril 1998 portant délégation de signature à M. Noël FOURNIER, Sous-Préfet de Narbonne,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis en séance du 10 juin 1998,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SARAM (SA RHONE-ALPES-MEDITERRANEE) est tenue de réaliser une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 :

Cette étude et cette évaluation ainsi que leur validation seront réalisées en concertation avec l'inspecteur des installations classées et suivant les dispositions du guide méthodologique intitulé **Gestion des Sites (potentiellement) pollués** (version 1 datée de juin 1997) et établi par le Ministère chargé de l'Environnement.

Elles devront en outre répondre aux dispositions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

3.1 - L'étude des sols comprendra, au moins, la **phase A**, selon la définition établie par le guide précitée, qui sera constituée d'une recherche documentaire basée sur les informations disponibles et accessibles complétées par une visite de terrain. Elle comportera notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ,

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie , hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc...),

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

- un rapport d'étape qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols en particulier vis à vis de la nécessité de recourir éventuellement à l'étape suivante, la **phase B** du guide.

3.2 - Le rapport de la phase A sera examinée et validé en concertation avec l'inspecteur des installations classées en vue de définir le contenu de l'étape B permettant la réalisation de l'étude simplifiée des risques.

3.3 - L'étude des sols comprendra, au besoin, la **phase B**, selon la définition établie par le guide précitée et comportera notamment les investigations et analyses décidées à l'issue de la phase A.

ARTICLE 4 :

Cette étape B donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport de synthèse final qui seront examinés et validés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Le rapport de synthèse proposera, en conclusion, une notation du site suivant la méthode d'évaluation simplifiée des risques figurant dans le guide précité et établira une classification du site suivant l'une des trois classes suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies,
- classe 2 : site à surveiller,
- classe 3 : site à banaliser.

ARTICLE 5 :

Cette étude des sols et cette évaluation simplifiée des risques devront être effectuées selon l'échéancier ci-après à dater du 1er janvier 1999 :

- | | |
|--|-----------|
| - définition du cahier des charges de l'étude et validation concertée | : 2 mois, |
| - réalisation de l'étape A - rédaction du rapport d'étape | : 5 mois, |
| - examen en concertation du rapport de l'étape A et définition du contenu de l'étape B, si nécessaire | : 2 mois, |
| - réalisation, au besoin, de l'étape B - rédaction du rapport d'étape | : 5 mois, |
| - établissement du rapport final de synthèse et examen en concertation des rapports de l'étape B et du rapport de synthèse | : 2 mois, |

ARTICLE 6 :

Le rapport final de synthèse sera communiqué, à l'inspecteur des installations classées, au plus tard un mois après sa rédaction.

ARTICLE 7 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SARAM - 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.

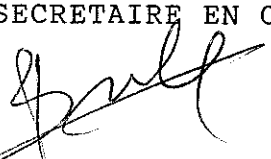
NARBONNE, le 25 août 1998

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

signé

Noël FOURNIER

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE EN CHEF


Daniel BARCELO